



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **10 novembre 2016**

Délibération n° 2016-1568

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taxe d'aménagement - Exonérations facultatives

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Eymard

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 11 octobre 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mardi 15 novembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Claisse, Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Baserdeff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Mme Geoffroy, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Passi (pouvoir à M. Jacquet), Brumm (pouvoir à M. Eymard), Mmes Frih (pouvoir à Mme Panassier), Laurent (pouvoir à M. Butin), MM. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Aggoun, Mme Ait-Maten (pouvoir à M. Blachier), MM. Havard (pouvoir à M. Huguet), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Sarselli (pouvoir à M. Barret), Servien (pouvoir à Mme Bouzerda), M. Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Conseil du 10 novembre 2016**Délibération n° 2016-1568**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Taxe d'aménagement - Exonérations facultatives**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 octobre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La taxe d'aménagement a été créée par la deuxième loi de finances rectificative pour 2010, n° 2010-1658 du 29 décembre 2010. Elle est régie par les dispositions des articles L 331-1 à L 331-34 du code de l'urbanisme.

Elle est due à raison des opérations d'aménagement et des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme.

Elle est composée d'une part intercommunale (affectée à la section d'investissement) et d'une part départementale (comptabilisée en section de fonctionnement).

La part intercommunale a été instaurée sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon par la délibération n° 2011-2580 du 21 novembre 2011, modifiée par les délibérations n° 2012-3340 du 12 novembre 2012 (réduction du taux de 5,0 % à 4,5 % et exonérations nouvelles) et n° 2013-3534 du 18 février 2013 (évolution des exonérations).

La part départementale a été mise en place par le Département du Rhône par la délibération du Conseil général n° 025 du 30 septembre 2011, modifiée par la délibération n° 048 du 28 octobre 2014 (modification des exonérations). Le taux a été fixé à 2,5 %, taux maximal autorisé par la loi. La part départementale est affectée au financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et de la politique des espaces naturels sensibles.

L'article L 331-3 du code de l'urbanisme prévoit que la Métropole de Lyon est substituée au Département du Rhône s'agissant de la part départementale de la taxe d'aménagement due au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2017 dans son périmètre. Les services de l'Etat en charge du recouvrement de la taxe n'étant pas en mesure de verser son produit à la Métropole de Lyon dès le 1er janvier 2015, des dispositions transitoires ont été prévues pour les années 2015 et 2016 : encaissement de la totalité de la taxe par le Département du Rhône et reversement de la part correspondant à son territoire à la Métropole de Lyon. Pendant la période transitoire, les choix du Département en matière de taux et d'exonérations auront continué de s'appliquer.

Il est nécessaire que le Conseil de la Métropole choisisse une politique d'exonérations facultatives à la taxe d'aménagement, applicable aux 2 parts de la taxe à compter du 1er janvier 2017.

Le code de l'urbanisme prévoit différents abattements de 50 % de la valeur forfaitaire par m² de la surface de construction (par exemple pour les 100 premiers m² des locaux d'habitation) et des exonérations de plein droit, notamment pour les logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

L'article L 331-9 du code de l'urbanisme prévoit plusieurs exonérations facultatives à soumettre au vote des collectivités :

- 1° - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de l'abattement de 50 % et hors du champ d'application du PLAI,
- 2° - dans la limite de 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
- 3° - les locaux à usage industriel et artisanal bénéficiant de l'abattement de 50 %,
- 4° - les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
- 5° - les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- 6° - les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- 7° - les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- 8° - les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
- 9° - certaines maisons de santé, pour les Communes maîtres d'ouvrage.

La Communauté urbaine de Lyon a choisi d'exonérer les locaux visés au 1° (dans la limite de 30 % de la surface), 2° (dans la limite de 30 % de la surface), 6° et 7°. Elle a également fixé une valeur forfaitaire de 2 000 € par emplacement pour les aires de stationnement non comprises dans la surface de construction principale.

Le Département du Rhône a choisi de mettre en œuvre les exonérations prévues au 1°, 4° et 8°.

Les deux taxes étant aujourd'hui perçues par une seule collectivité, il est nécessaire de fixer une politique d'exonérations facultatives unique, applicable aux 2 parts de la taxe d'aménagement.

Cette politique pourrait combiner, dans le sens le plus favorable au contribuable, les exonérations antérieures. L'exonération en faveur des maisons de santé pourrait également être mise en œuvre. La valeur forfaitaire de 2 000 € pour les aires de stationnement pourrait être confirmée (la loi prévoit qu'elle doit être comprise entre 2 000 € et 5 000 €) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide d'exonérer de taxe d'aménagement, pour les parts intercommunale et départementale, à compter du 1er janvier 2017 :

- dans la limite de 30 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de l'abattement de 50 % prévu par l'article L 331-12 du code de l'urbanisme (logements sociaux) hors du champs d'application du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) (1° de l'article L 331-9),
- dans la limite de 30 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) (2° de l'article L 331-9),
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (4° de l'article L 331-9),
- les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale (6° de l'article L 331-9),
- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles (7° de l'article L 331-9),
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers (8° de l'article L 331-9),
- les maisons de santé, pour les Communes maîtres d'ouvrage (9° de l'article L 331-9).

2° - Fixe à 2 000 € par emplacement la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale.

3° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 novembre 2016.